

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.347 du 25 septembre 2015

A. 217.011/XI-20.815

En cause :

DEMUELENAERE Guillaume,
ayant élu domicile chez
Me A. de le COURT, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles,

contre :

**l'a.s.b.l. Ecole normale catholique du Brabant wallon -
Institut d'enseignement supérieur pédagogique,**
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 septembre 2015, Guillaume DEMUELENAERE demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution :

- de la décision du jury de délibération de l'a.s.b.l. Ecole normale catholique du Brabant wallon - Institut d'enseignement supérieur pédagogique du 4 septembre 2015, le refusant au motif que 41 crédits sur 60 auraient été réussis,
- et de la décision du jury restreint de délibération du 9 septembre 2015, ainsi que de la décision du jury de délibération du même jour, déclarant le recours interne introduit par le requérant « recevable et fondé au motif qu'une erreur matérielle ou irrégularité dans le déroulement des épreuves a été constatée » mais décidant néanmoins « de maintenir ses décisions » et « de refuser le requérant après une première session complète sur base d'une note insuffisante à l'Unité d'Enseignement F1310 'Préparer une séquence de cours et l'argumenter' d'une valeur de 19 crédits (41 crédits réussis sur 60) ».

En cas de suspension des décisions attaquées, le requérant demande également au Conseil d'Etat, à titre de mesures provisoires, d'ordonner au jury de délibération de la partie adverse de se réunir endéans les 5 jours du prononcé de l'arrêt afin de prendre une nouvelle décision, qui prendra en compte les principes dégagés par l'arrêt de suspension.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 22 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 24 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me N. DUGARDIN, loco Me A. de le COURT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. VANDERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme, sauf en ce qui concerne la demande de mesures provisoires.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant était inscrit durant l'année académique 2014-2015, et en tant qu'élève non finançable ayant obtenu une dérogation, en 1^{ère} année du baccalauréat AESI en français et français langue étrangère, organisé par l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique. Il expose dans sa requête qu'à l'issue des évaluations du second quadrimestre, en juin 2015, il avait obtenu une moyenne générale de 55,70 % et 41 crédits sur 60. Lui manquaient les 19 crédits associés à l'Unité d'Enseignement F1310, intitulée « Préparer une séquence de cours et l'argumenter ».

2. Après avoir décrit, à la lumière de la brochure explicative transmise aux étudiants au début de l'année les activités d'apprentissage que comporte l'UE F1310, le requérant précise qu'à l'issue des évaluations du second quadrimestre, en juin 2015, il avait obtenu pour l'unité d'enseignement concernée les notes suivantes :

- F131A. Pédagogie générale: 16/20
- F131B. Oral et didactique: 14,5/20
- F131C. Ateliers de formation professionnelle : 4/20

L'activité d'apprentissage F131C étant la seule pour laquelle le requérant n'avait pas atteint le seuil de réussite de 10/20, c'est la seule épreuve qu'il a dû représenter en seconde session.

3. A l'issue des évaluations du troisième quadrimestre, en septembre 2015, le requérant explique qu'il avait obtenu pour l'UE F1310 les notes suivantes:

- F131A. Pédagogie générale : 16/20
- F131B. Oral et didactique : 14,5/20
- F131C. Ateliers de formation professionnelle : 9/20

Selon lui, cela correspond, après pondération, aux notes suivantes:

- F131A. Pédagogie générale: 60,8/76
- F131B. Oral et didactique : 55,1/76
- F131C. Ateliers de formation professionnelle: 102,6/228

Le requérant en déduit que la note finale et globale octroyée à l'UE F1310 aurait dû être, conformément au mode d'évaluation décrit dans la brochure explicative, de 11,5/20, soit la moyenne pondérée des notes obtenues dans chacune des 3 activités d'apprentissage évaluées, en sorte que les 19 crédits associés à l'UE F1310 auraient dû lui être octroyés.

4. Par contre, la note attribuée par la partie adverse pour l'UE F1310 est de 9/20, soit la note de la seule activité d'apprentissage F131C, et les 19 crédits associés à l'UE F1310 ont, à nouveau, été refusés, de sorte que le requérant, qui avait une moyenne de 56,60 %, a été refusé par le jury le 4 septembre 2015 au motif que seuls 41 crédits sur 60 ont été réussis.

Cette décision du jury d'examens constitue le premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

5. A l'encontre de cette décision de refus, le requérant a introduit le 7 septembre auprès du secrétaire du jury d'examens le recours interne prévu par l'article 64 du Règlement général des études et des examens de la partie adverse en vigueur pour l'année académique 2014-2015.

Par un courrier du 9 septembre 2015, la présidente du jury restreint de délibération l'a informé que son recours interne avait été déclaré recevable et fondé au motif qu'une erreur matérielle ou irrégularité dans le déroulement des épreuves avait été constatée.

Cette lettre est ainsi rédigée:

" Par la présente, nous tenons à vous notifier que votre recours a été instruit.

(...)

Considérant que le jury de délibération de première session de la 1^e année bachelier Normal Secondaire Français langue étrangère, réuni le 4 septembre 2015, vous a délibéré refusé après une première session complète sur base d'une note de 9/20 à l'Unité d'Enseignement F1310 « Préparer une séquence de cours et l'argumenter » d'une valeur de 19 crédits.

Considérant que le 7 septembre 2015, vous avez introduit un recours, remis en main propre, destiné au secrétaire de délibération ;

Considérant que, le secrétaire du jury d'examen ayant instruit la plainte, il s'avère d'après son rapport qu'une erreur matérielle ou irrégularité dans le déroulement des épreuves a eu lieu.

Le jury restreint de délibération (réuni le 9 septembre 2015 par la Présidente du jury d'examen) - composé de Madame Bénédicte Majois et Madame Florence André (enseignants) et de moi-même (Présidente du jury) - déclare votre recours recevable et fondé car une erreur matérielle ou irrégularité dans le déroulement des épreuves a été constatée. Vous recevrez ci-joint les dispositions prises en conséquence ".

Par un autre courrier daté du même 9 septembre, le requérant a été informé que le jury de délibération avait néanmoins décidé « de maintenir ses décisions » et de refuser le requérant. Ce courrier est ainsi rédigé :

" En conséquence de notre décision signifiée dans le courrier ci- joint, le jury de délibération s'est réuni à nouveau ce 9 septembre 2015.

Les nouveaux éléments ont été portés à sa connaissance. En vertu de l'avenant à l'UE F1310 publiée sur iCampus à la date du 22 octobre 2014, la note aurait dû être de 8/20.

Après avoir pris connaissance des informations complémentaires qui lui étaient soumises, le jury a décidé de maintenir ses décisions. Vous restez dès lors refusé après une première session complète sur base d'une note insuffisante à l'Unité d'Enseignement F1310 « Préparer une séquence de cours et l'argumenter » d'une valeur de 19 crédits (41 crédits réussis sur 60). Vous pouvez constater que le jury n'a pas demandé que le relevé de note soit ajusté pour reprendre la note de 8/20 à l'UE F1310 car cela n'aurait entraîné aucun changement par rapport à la décision ".

Il s'agit des deux autres actes attaqués devant le Conseil d'Etat.

6. Enfin, il est encore précisé à l'audience que le 21 septembre 2015, le requérant a formé un nouveau recours interne contre la nouvelle décision du jury de délibération du 9 septembre 2015. Ce recours reposerait sur des moyens identiques à ceux développés dans la présente requête au Conseil d'Etat.

IV. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

1. Il convient de rappeler que le recours à une telle procédure, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait

fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible.

En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il était inscrit en tant qu'élève non finançable pour l'année académique 2014-2015 et que la décision de refus de la partie adverse signifie son exclusion de toute forme d'enseignement supérieur pendant une durée de 5 ans et, compte tenu de son âge (24 ans), l'arrêt définitif de ses études.

Le requérant ajoute que le choix de la procédure en suspension d'extrême urgence se justifie par la circonstance qu'en vertu de l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la date limite d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique.

2. Compte tenu de ces explications et de ce qu'une procédure ordinaire de suspension serait impuissante pour obtenir une décision du Conseil d'Etat avant la date précitée du 31 octobre, il y a lieu de considérer que le recours à la procédure d'extrême urgence, d'ailleurs non contesté par la partie adverse, est justifié.

Il convient également de relever que le requérant a fait toute diligence pour agir, les deuxième et troisième actes attaqués ayant été portés à sa connaissance le 11 septembre, alors qu'il a posté son recours au Conseil d'Etat le 19 septembre.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS EU EGARD A LA PLURALITE DES ACTES ATTAQUES

1. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie adverse soulève à titre principal l'irrecevabilité du recours à l'égard de chacun des trois actes attaqués.

Elle fait valoir, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que le requérant n'a pas d'intérêt à agir contre la décision du jury de délibération du 4 septembre 2015, qui n'existe plus puisque le jury de délibération s'est à nouveau réuni le 7 septembre 2015 (*lire sans doute* : le 9 septembre).

En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, la partie adverse expose que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens, étant donné que ce jury restreint n'a pas le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, et qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'étudiant concerné n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision du jury restreint.

Enfin, à l'égard de la nouvelle décision du jury de délibération du 9 septembre, la partie adverse invoque l'exception *omissio medio*. Elle expose qu'en vertu de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 et de

l'article 64 du règlement des études, cette décision est susceptible d'un recours interne devant le jury restreint au plus tard dans les trois jours ouvrables, et elle constate que le requérant a saisi le Conseil d'Etat avant d'introduire le recours interne précité. Elle ajoute que ce recours interne formé le 21 septembre contre la décision du jury de délibération notifiée le 10 septembre est en tout état de cause tardif.

A propos de cette exception *omissio medio*, la partie adverse se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 215.011 du 8 septembre 2011 intervenu dans une affaire identique.

2. Examen :

Comme le fait valoir à juste titre la partie adverse, la décision du jury de délibération du 4 septembre a quant à elle été remplacée par la nouvelle décision qui a été prise par ce jury le 9 septembre. La demande n'est dès lors pas recevable en ce qu'elle se donne pour objet la première décision du jury de délibération.

Il en va de même de la décision du jury restreint du 9 septembre. En effet ni le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 portant notamment règlement général des examens dans les Hautes Ecoles ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens. Qu'elle accueille ou rejette une plainte, la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens.

Il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, le requérant dirige son recours tant contre la délibération du jury d'examens que contre la décision du jury restreint, le Conseil d'Etat peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examens, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examens demeure intacte et définitive. Il en résulte que le requérant n'a pas intérêt à obtenir devant le Conseil d'Etat la suspension ou l'annulation de la décision du jury restreint.

Par contre, le requérant ayant obtenu satisfaction devant le jury restreint, celui-ci ayant constaté une erreur matérielle ou une irrégularité, et le jury d'examens ayant délibéré à nouveau, l'étudiant est bien recevable à introduire devant le Conseil d'Etat un recours à l'encontre de cette nouvelle décision du jury de délibération. Et ce sans qu'on puisse lui opposer l'obligation préalable de saisir une nouvelle fois le jury restreint. Par là, l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.011 cité par la partie adverse n'est pas transposable à la présente espèce, puisque dans cette autre affaire l'étudiante concernée n'avait pas exercé le recours interne prévu par le règlement des études.

Enfin, quant à la tardiveté alléguée par la partie adverse du nouveau recours interne formé le 21 septembre contre la nouvelle décision du jury de délibération, il y a lieu de relever que cette décision notifiée le 10 septembre reste en défaut d'indiquer les voies de recours existantes et les instances compétentes pour en connaître, comme le prévoit pourtant l'article 2 du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

En conclusion, le recours au Conseil d'Etat doit être jugé recevable en ce qu'il se donne pour objet la décision du jury de délibération du 9 septembre 2015.

VI. LES MOYENS DE ROIT

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

A cet égard, le requérant prend notamment un moyen, le premier de sa requête, de la violation des articles 76, 77, 124 et 139 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, du principe général de droit « Patere legem quam ipse fecisti », du principe général de bonne administration et de l'obligation de « fair-play » vis-à-vis de l'administré.

Dans une première branche de son moyen, il reproche à la partie adverse d'avoir modifié le mode d'évaluation et de cotation de l'Unité d'Enseignement F1310 en cours d'année académique, et plus particulièrement entre la session de juin et la seconde session de septembre 2015.

Il se réfère à la brochure explicative intitulée « Bachelier AESI en français et français langue étrangère - Bloc 1 - Conception et Organisation des Unités d'Enseignement », remise par la partie adverse et reprenant la liste détaillée des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études, regroupées en unités d'enseignement, et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci, et il décrit le mode d'évaluation de l'UE F1310 précisé dans cette brochure. Le requérant indique ensuite les notes qu'il a obtenues pour l'UE F1310 à l'issue des évaluations du troisième quadrimestre en septembre 2015, et il soutient que la note finale et globale octroyée aurait dû être, conformément au mode d'évaluation décrit dans la brochure explicative et appliqué en juin 2015, de 11,5 /20, soit la moyenne pondérée des notes obtenues dans chacune des 3 activités d'apprentissage évaluées (218,5/380, après pondération).

En relevant que la note attribuée par la partie adverse à l'UE F1310 est de 9/20, soit la note de la seule activité d'apprentissage F131C, il estime que la partie adverse a modifié le mode d'évaluation et de cotation de l'Unité d'Enseignement F1310 en cours d'année académique.

Le requérant ajoute que ce changement dans la méthode d'évaluation et de cotation n'a jamais été porté à la connaissance des étudiants, et que si la partie adverse fait allusion, dans sa décision du 9 septembre 2015, à un avenant à l'UE F1310, qui aurait été publié sur iCampus le 22 octobre 2014, le requérant soutient que cet avenant ne lui a jamais été communiqué ni aux autres étudiants de l'année d'études concernée, étudiants dont il produit une série de témoignages. Enfin le requérant précise que la plateforme iCampus ne lui est plus accessible.

2. La partie adverse, dans sa note d'observations et à l'audience, explique qu'elle a commis une erreur matérielle en attribuant des cotes plafonnées à 9/20, au lieu de 8/20 et que cette erreur purement technique provient d'un paramétrage erroné du logiciel informatique utilisé (ProEco) pour délibérer les étudiants. C'est en raison de cette erreur que le requérant a obtenu la cote de 8,5/20, au lieu de 8/20.

La partie adverse considère néanmoins que cette erreur est sans incidence sur les actes attaqués et qu'elle a respecté, tant en juin qu'en septembre, la règle qu'elle s'était fixée dans l'annexe du 22 octobre 2014.

Au sujet de cette annexe, la partie adverse expose que l'avenant du 22 octobre 2014 n'est à proprement parler pas une "modification" de la brochure communiquée le 15 septembre 2014, en début d'année, mais un complément qui avait été annoncé dans ladite brochure.

Elle estime qu'il ne fait aucun doute que le requérant était bel et bien au courant des modalités communiquées le 22 octobre 2014 et produit une capture d'écran du site iCampus. Elle précise que la nouvelle méthode de cotation a été commentée et rappelée à de multiples reprises en cours, vu son importance, et que le requérant a été coté, pour la composante F131A, sur la base d'une analyse d'une séquence existante, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que les consignes communiquées le 15 septembre 2014 avaient été adaptées.

3. Le requérant prend également un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3 et du principe de transparence.

Il soutient que les décisions du 9 septembre 2015 ne satisfont pas au prescrit de cette loi, étant donné qu'elles ne répondent en rien aux différents arguments soulevés dans son recours interne du 7 septembre 2015, qu'elles comportent une motivation contradictoire, puisqu'elles déclarent le recours interne du requérant recevable et fondé mais maintiennent néanmoins les décisions antérieures de refus, et qu'elles font référence à l'avenant à l'UE F1310 qui n'a jamais été porté à la connaissance du requérant.

4. La partie adverse répond, au sujet de ce quatrième moyen, qu'il est de jurisprudence constante que la motivation d'une décision de jury consiste dans l'indication des notes obtenues par l'étudiant aux examens, et qu'en l'espèce la motivation de la décision du jury du 9 septembre 2015 est adéquate.

La partie adverse ajoute, en se référant à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que même si la partie adverse avait dû répondre plus amplement à l'argumentation du requérant, cette motivation par hypothèse défaillante n'aurait pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise, n'a pas privé le requérant d'une autre garantie que celle d'une motivation adéquate et n'a pas eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

VII. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. Le Conseil d'Etat s'étonne de ne pas trouver au dossier administratif le procès-verbal de la délibération du jury du 9 septembre 2015. Il s'agit là d'un document essentiel, qui apporte la preuve que le jury s'est bien réuni, outre qu'il doit permettre de comprendre les motifs de la décision du jury et de vérifier la régularité de sa composition, spécialement en ce qui concerne les professeurs présents et la règle du quorum.

Une suspension de séance et un contact de l'avocat représentant la partie adverse avec la direction de l'établissement d'enseignement apporte l'information que ce procès-verbal n'existe pas. Nonobstant le fait que le requérant a reçu deux décisions datées du même 9 septembre (c'est-à-dire les deuxième et troisième actes attaqués devant le Conseil d'Etat), et signées l'une par Mme WARNIER, en qualité de « président du jury restreint de délibération », et l'autre par la même personne, en qualité de « présidente du jury restreint de délibération » (*lire sans doute* : présidente du jury de délibération), il est confirmé à l'audience que le jury de délibération s'est bien réuni le 9 septembre, à la suite de l'examen du recours interne par le jury restreint.

2. Sur le premier moyen, qui invoque notamment la violation de l'article 77 du décret « paysage » du 7 novembre 2013, il y a lieu de constater qu'en vertu de cet article, chaque unité d'enseignement se caractérise par 12 éléments et notamment par le nombre de crédits associés (ici 19) et le mode d'évaluation, et s'il échet la pondération relative des diverses activités d'apprentissage. La même disposition prévoit que la description des unités d'enseignement -et donc du mode d'évaluation et du système de pondération- *« ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables »*.

Par ailleurs, l'article 124 du décret du 7 novembre 2013 prévoit que la liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique *« est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription »*. Cette liste doit comprendre les modalités d'organisation et d'évaluation.

En l'espèce, les étudiants de première année de bachelier AESI français et français langue étrangère organisé par la partie adverse se sont vu remettre lors de leur inscription une brochure comportant la liste des unités d'enseignement et reprenant notamment pour chacune une description des activités d'enseignement, des modes d'évaluation et du système de pondération.

Ainsi, pour l'unité d'enseignement "préparer une séquence de cours et l'argumenter", qui correspond à 19 crédits et qui vaut 380 points, la brochure précitée a prévu trois évaluations en précisant la pondération de chacune.

Le détail des évaluations du requérant pour le 3^e quadrimestre, à l'issue de la seconde session, montre qu'il a obtenu les résultats suivants pour l'unité d'enseignement précitée :

1) pédagogie générale : 16/20, soit après pondération : 60,8/76

2) oral et didactique : 14,5 /20, soit après pondération : 55,1/76

3) ateliers de formation professionnelle : 9/20, soit après pondération : 102,6/228

Selon ces résultats, et conformément aux règles fixées dans la brochure, le requérant devait obtenir 218,5/380, soit la note globale de 11,5/20.

Or, la note que lui a attribuée le jury est 9/20, soit la note correspondant aux ateliers de formation professionnelle et non à l'ensemble de l'unité de formation.

Si la partie adverse renvoie à ce sujet à la brochure distribuée le 15 septembre 2014 et aux « Modalités particulières liées à l'évaluation des activités d'apprentissage annexe ultérieure », dont il ressort qu' *« une éventuelle 'Annexe à la fiche descriptive de l'UE' peut être ajoutée à la présente fiche pour préciser davantage le contrat pédagogique de cette unité d'enseignement. Elle sera diffusée par le professeur responsable au début de l'unité d'enseignement »*, et si elle fait référence à un

avenant à l'UE F1310 publiée sur iCampus à la date du 22 octobre 2014, elle n'explique pas pour autant en quoi elle aurait respecté l'article 77 précité du décret « paysage », qui interdit de modifier les modes d'évaluations et le système de pondération en cours d'année, sauf cas de force majeure, ce que la partie adverse n'allègue pas être le cas en l'espèce.

Par ailleurs, si la partie adverse affirme que la modification de la méthode de notation sur laquelle s'est fondée la décision du jury de délibération du 9 septembre « a été commentée et rappelée à de multiples reprises », et a été publiée sur iCampus le 22 octobre 2014, elle ne produit à cet égard qu'une capture d'écran peu lisible, qui émane d'un titulaire de cours et qui se réfère à « UE F1310 Amendée » avec la seule mention « le descriptif officiel 2014-2015 ».

A l'inverse, le requérant produit à l'appui de sa requête une série de déclarations concordantes d'étudiants, qui indiquent tous n'avoir pas eu connaissance d'une autre manière de noter le module F1310 que celle qui est présentée dans la brochure. Nonobstant les doutes émis par la partie adverse au sujet de ces déclarations écrites formatées, elles peuvent être regardées comme plausibles et sont de nature à démentir l'allégation de la partie adverse selon laquelle « les consignes communiquées le 22 octobre 2014 ont pu adéquatement être prises en compte par tous les étudiants, sans créer la moindre confusion ou perturbation ». En tout état de cause, la partie adverse ne démontre pas que la modification apportée au mode d'évaluation de l'unité d'enseignement concernée a bien été « diffusée par le professeur responsable au début de l'enseignement » ou « communiquée lors d'un cours à l'ensemble des étudiants », comme l'imposait « les modalités particulières liées à l'évaluation des activités d'apprentissage » décrites dans la brochure remise aux étudiants.

Il s'ensuit que le jury de délibération ne pouvait pas s'écarter des règles préalablement annoncées dans la brochure, et qui sont également celles qui ont été utilisées pour l'évaluation du requérant au mois de juin 2015, ainsi que cela ressort d'un simple calcul opéré sur la base des notes figurant dans la pièce du dossier intitulée "détail des évaluations du 3^e quadrimestre". Il s'ensuit que le requérant est fondé à soutenir que sa note pour l'unité d'enseignement litigieuse n'est pas de 9/20 mais de 11,5/20 suivant les modalités d'évaluation et de pondération prévues dans la brochure, en sorte qu'ayant atteint le seuil de réussite de 10/20, le jury ne pouvait refuser de lui accorder les 19 crédits qui y correspondent.

Dans cette mesure, le premier moyen de la requête, en sa première branche, doit être jugé sérieux.

3. Quant au quatrième moyen qui critique la motivation des décisions attaquées, il convient de rappeler que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision.

En l'espèce, la décision du jury de délibération du 9 septembre est motivée par le constat qu'« après avoir pris connaissance des informations complémentaires qui lui étaient soumises, le jury a décidé de maintenir ses décisions ».

Référence paraît ainsi être faite à la délibération du même jour du jury restreint au sujet du recours interne introduit par la requérant.

Or le procès-verbal de cette délibération versé au dossier est particulièrement ambigu, puisqu'il indique que « le recours introduit par l'étudiant est fondé » pour ajouter ensuite que « le jury restreint ayant dans ses compétences le traitement d'irrégularités constatées dans le déroulement de l'épreuve, il acte ce qui suit : 1.1. Il n'y a aucune irrégularité relative aux articles 15 à 24 de l'AGCF du 2 juillet 1996 ».

En tout état de cause, la motivation des décisions du jury restreint du 9 septembre et du jury de délibération du même jour paraissent contradictoires dans la mesure où l'une déclare le recours recevable et fondé et que l'autre maintient la décision de refus de l'étudiant du 4 septembre.

Lorsque le jury restreint déclare la plainte d'un étudiant recevable et fondée, comme c'est ici le cas, le jury de délibération doit revoir sa délibération en corrigeant l'irrégularité ou l'illégalité constatée. Or il découle de la décision du 9 septembre que le jury de délibération a considéré qu'il n'y avait pas d'erreur ou d'irrégularité en défaveur de l'étudiant, puisqu'il a maintenu sa décision antérieure de refus.

La décision du jury de délibération du 9 septembre ne repose dès lors pas sur des motifs légalement admissibles. Quant aux explications apportées *a posteriori* à l'audience par la partie adverse pour éclairer les motifs de la décision du jury et préciser la portée de l'erreur matérielle constatée par le jury restreint, elles sont impuissantes à pallier les lacunes de la motivation de la décision attaquée.

Il s'ensuit que le quatrième moyen de la requête doit également être regardé comme sérieux.

4. Par conséquent, les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies.

Eu égard aux deux moyens jugés sérieux, la suspension de l'exécution de la décision litigieuse implique que le jury de délibération se réunisse pour délibérer à nouveau. Aucune circonstance de la cause n'indique que le jury s'abstiendrait de le faire. Il n'y a dès pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires, qui tend à l'y contraindre.

Dans sa note d'observations, la partie adverse a sollicité, en application des articles 67 et 84/1 du règlement général de procédure, le paiement à charge de la partie requérante d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Il y a lieu de réserver les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, dans l'attente d'un arrêt sur le fond,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury de délibération de la Haute Ecole Léonard de Vinci - Ecole normale catholique du Brabant wallon du 9 septembre 2015, décidant « de maintenir ses décisions » et « de refuser Guillaume DEMUELENAERE après une première session complète sur base d'une note insuffisante à l'Unité d'Enseignement F1310 'Préparer une séquence de cours et l'argumenter' d'une valeur de 19 crédits (41 crédits réussis sur 60) ».

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT